

A propos des nouvelles mesures disciplinaires dans les EPLE

Textes de référence publiés dans le BO spécial n° 6 de 25/08/2011

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 : Discipline dans les établissements du second degré

Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 : Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale

Circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 : organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions

Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 : le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Rappel :

Les décrets présentés par le MEN en 2010 ont été unanimement rejetés par les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et les syndicats lycéens. Ils visaient à durcir les procédures disciplinaires en instaurant l'automatisme des sanctions notamment en cas de nouveaux manquements au règlement intérieur. Cette systématisation de la procédure disciplinaire en cas de récidive mettait à mal les principes même de la sanction éducative : l'individualisation, la proportionnalité, le contradictoire et les effets en chaîne pour les élèves les plus en « difficultés » auraient été délétères.

Le rejet en CSE des textes proposés puis le travail d'élaboration en séance même, faute de groupes de travail en amont sur le thème, a permis de gommer les plus fortes réserves quant à ces nouveaux textes.

L'automatisme est maintenue mais seulement dans des cas définis : procédure disciplinaire en cas de violence verbale envers un personnel ou d'acte grave entre élèves et saisine du conseil de discipline en cas de violence physique envers un personnel. Elle permet de clarifier certaines pratiques locales où la banalisation peut l'emporter sur la capacité de réaction éducative. Elle impose au chef d'établissement une ligne de conduite et permet au ministère d'afficher à moindre frais une politique plus « répressive » et de protection des personnels.

La généralisation de la commission éducative peut être considérée comme une avancée, bien que déjà en place dans beaucoup d'établissements (ex commission de vie scolaire). Les modalités de sa constitution se sont assouplies par rapport au projet ministériel qui souhaitait donner tout pouvoir au chef d'établissement. Le souhait d'impliquer le CA dans son organisation est donc acquis. Cette souplesse quant à sa composition et à son fonctionnement va permettre de répondre à la problématique locale des établissements et à la volonté de créer une commission en lien avec les équipes pédagogiques et éducatives. Son rôle de médiation et de conciliation a été rappelé. Les missions qui lui sont confiées peuvent être ambitieuses mais là encore les seuls moyens dont elle dispose reposent sur le volontariat des personnels impliqués.

La nouvelle échelle de sanctions a été critiquée principalement sur 2 aspects : la marche importante entre la sanction de type 5 (exclusion temporaire de 8 jours maximum) et celle de type 6 (exclusion définitive) et la confusion entre la sanction et l'alternative à la sanction pour la mesure de responsabilisation. Ces réserves n'ont pas été levées par les textes parus au BO. La volonté

d'externaliser systématiquement l'accueil des élèves bénéficiant d'une mesure de responsabilisation a été battue en brèche mais l'encadrement des élèves au sein même de l'établissement est rendu difficile avec les vies scolaires fragilisées, voire totalement dégarnies.

L'obligation d'information sans délai des faits ayant justifié l'engagement de la procédure disciplinaire avec possibilité pour l'élève ou sa famille de se défendre et de consulter son dossier (3 jours ouvrables), tout en clarifiant la procédure d'« appel », sera l'occasion d'une prudence accrue des chefs d'établissement quant à l'engagement de telle procédure. L'avis de sanction, envoyé désormais en recommandé, devra porter la mention des voies de recours.

La circulaire n° 2011-111 est très différente de la version soumise aux groupes de travail que les membres du CSE ont réussi à obtenir. Les débats lors de ces GT ont permis d'imposer une rédaction moins « idéologique » (l'affichage de la tolérance zéro est moins manifeste, les élèves ne sont plus présentés de manière caricaturale...) et plus en lien avec la réalité des élèves et des établissements.

Les textes du BO

Les décrets sont relativement clairs, ils visent principalement à harmoniser les pratiques entre établissements, éviter les exclusions de longue durée - sources de rupture scolaire - et préserver le système des recours juridiques éventuels. La volonté d'impliquer les familles et de redéfinir leur droit d'opposition est également un enjeu fort dans un système qui se judiciarise.

La définition des règles de vie, l'information des élèves et des familles est un autre axe : la circulaire n° 2011-111 est assez volontariste mais les préconisations sont faibles : réunion des parents sur le règlement intérieur à la rentrée, explications aux élèves. Le travail de refonte des règlements intérieurs impliquant les instances et les partenaires est assez classique, rien de nouveau si ce n'est la charte de civilité en collège.

La nouvelle échelle de sanctions permet d'alléger la gravité des sanctions, les exclusions sont désormais limitées à 8 jours. L'exclusion définitive, restant la plus grave des sanctions, relève encore du seul conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de classe sont nouvelles, elles « légalisent » des pratiques relativement courantes (mais elles posent un certain nombre de problèmes).

L'exclusion temporaire de la classe (max 8 jours) implique une structure d'accueil à l'interne, ce qui n'est pas possible dans tous les établissements, faute de personnels de surveillance en nombre suffisant.

La mesure de responsabilisation (20 h max en dehors des heures d'enseignement) n'a pas un statut clair puisqu'elle peut être aussi bien une sanction de type 3 ou une alternative à une sanction de types 4 ou 5 (exclusion temporaire de classe ou de l'établissement). Elle suppose automatiquement l'accord de l'élève (et de son représentant légal s'il est mineur) si elle doit être effectuée en dehors de l'établissement. **Une convention de partenariat** avec une structure extérieure à l'établissement doit obligatoirement avoir été préalablement autorisée par le conseil d'administration si l'élève doit effectuer la mesure de responsabilisation dans cette structure. Il pourra y effectuer des « travaux d'intérêts généraux » ou suivre une formation citoyenne. Le décret permet un large éventail d'organismes d'accueil (association, collectivité territoriale, groupement public, administration d'état). **La convention type** doit être présentée à nouveau sous forme d'arrêté au CSE du 11 octobre. Le

premier rejet par les organisations syndicales et les associations de parents tenait à l'absence de circulaire d'application au moment de la présentation de cette convention en CSE. Maintenant que la circulaire est parue, on comprend que la portée de cette mesure serait plutôt « symbolique ». Ce serait l'engagement de l'élève et sa capacité à s'amender qui seraient visés.

La responsabilité du chef d'établissement est particulièrement engagée en cas d'accueil par un organisme extérieur : contrôle de la conformité éducative des activités ou tâches réalisées, bilan de la mesure avec l'élève et ses parents. La signature d'une convention entre le MEN et le ministère de l'intérieur pour l'accueil par des militaires et des policiers ne présage rien de bon. Le rôle des CA sera fondamental pour ne pas laisser se développer n'importe quoi.

La bataille devra aussi être menée dès le CSE pour obtenir un certain nombre de garanties. Le SNES et la FCPE ont d'ores et déjà décidé de rester en contact pour déposer, si possible, des amendements communs.

Réalisme ?

Une plus grande implication dans l'information et la prévention, l'écoute de l'élève et de ses représentants, un meilleur accompagnement interne ou externe des mesures de responsabilisation, une certaine imagination ou initiative à les développer, un accompagnement pédagogique systématique en cas d'exclusion temporaire, un bilan éducatif après l'exécution de la sanction ou de son alternative : ce serait assez proche de ce que l'on souhaite si les établissements disposaient réellement des moyens de mener ce travail éducatif : c'est là **notre principale critique** de la politique ministérielle, compte tenu de l'absence de moyens humains, de temps de concertation dédiés aux équipes pédagogiques et éducatives.

Notre deuxième critique porte sur l'accent donné à la responsabilisation de l'élève par la sanction. Entre prévention et sanction, il convient toujours de privilégier le premier axe, chaque fois que c'est possible. La sanction n'est pas le seul moyen de responsabiliser, et encore moins sa systématisation.

Un autre écueil serait de limiter le rôle de la commission éducative à un évitement des conseils de discipline. Il convient de donner à cette commission un vrai sens.

Sur la prévention, des obstacles importants : l'affaiblissement des dispositifs relais,

la perte des moyens éducatifs (moins de CPE depuis 2006 mais aussi moins de surveillants avec le gel des contrats aidés) pourtant un levier important du dialogue avec les familles, de l'appropriation des règles par les élèves, du travail avec les instances de concertation (délégués élèves), la détérioration des conditions de travail scolaires et des cadres de vie. Aujourd'hui, aucun bilan n'est fait des premiers ERS (établissement de réinsertion scolaire).

La charte des règles de civilité du collégien peut prêter à sourire car il ne suffit pas d'énoncer quelques règles (que les élèves connaissent bien, du reste) pour qu'elles soient respectées : c'est la manière dont les élèves peuvent s'approprier ces règles de base qui compte, et un texte annexé n'y suffira pas.

Dans la charte type publiée au BO, le respect de l'autorité des professeurs vient en premier, sans mention des autres personnels, et il faut attendre le 8ème item « avoir un comportement respectueux envers les adultes ... » pour que l'ensemble des personnels soient concernés, ce qui instaure une hiérarchie entre les personnels.

Le signalement des exclusions (temporaires ou définitives) au maire n'est pas sans poser des questions, que va-t-il faire de cette information quand l'exclusion est limitée à 8 jours ?

En cas d'exclusion définitive, le devoir donné au recteur de trouver un autre lieu de scolarité même pour les plus de 16 ans jusqu'à la fin du cursus est positif.

Autres nouveautés concernant les punitions, l'excuse orale ou écrite (circulaire de 2000) est désormais « publique », ce qui peut être contreproductif dans certains cas, voire humiliant (affichage de la lettre d'excuse...).

Les devoirs supplémentaires doivent être examinés et corrigés par celui qui les prescrit. L'obligation d'informer par écrit le CPE et le chef d'établissement pour toute punition prescrite risque d'empêcher la réactivité nécessaire et de soumettre les personnels à un contrôle tatillon.

L'élève exclu exceptionnellement de cours doit être pris en charge dans le cadre d'un dispositif défini et connu, mais comment faire avec les vies scolaires dégarnies ? .

La distinction entre punition relative au comportement et évaluation du travail personnel n'est plus faite dans la circulaire qui se substitue à celle de 2000 mais l'interdiction de mettre 0 pour des raisons exclusivement disciplinaires est rappelée.